

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction  
Départementale  
des Territoires

Service Risques et Ingénierie d'Appui  
au Développement Durable

Bureau Prévention des Risques

Montauban, le - 3 AOUT 2012

Le préfet

à

Mesdames et messieurs les maires du  
département de Tarn et Garonne

Copie pour information à Mme la Sous-préfète  
de Castelsarrasin

objet : Usage du feu dans le département de Tarn et Garonne  
affaire suivie par : Marc Ferrieres tél. : 05.63.22.24.21  
courriel : [marc.ferrieres@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:marc.ferrieres@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Pièces jointes : 3

Mon attention a été appelée récemment sur l'usage du feu dans le département de Tarn et Garonne.

Aussi, m'a-t-il paru important de vous rappeler ci-après les diverses réglementations existantes en la matière.

A) Au titre du Code Forestier

Un arrêté permanent en date du 11 mai 2006 réglemente l'usage du feu en vue d'assurer la prévention des incendies de forêt. Sur ce point, à l'exception des communes de Bruniquel, Cazals et Saint Antonin, une zone vulnérable au risque d'incendie est définie. Elle est constituée des zones de bois, forêts, plantations forestières, boisements, reboisements, landes ou friches, augmentée d'une zone tampon d'une largeur de 200 m autour de ces mêmes lieux, quelle que soit la nature d'occupation de ces terrains.

Dans cette zone, il est défendu, en tout temps et à toutes les personnes autres que les propriétaires et les ayants droit de ces propriétaires, de porter ou d'allumer du feu.

Pour la période comprise entre le 1er juillet et le 31 août de chaque année, cette interdiction est étendue aux propriétaires et ayants droit, mais avec la dérogation suivante selon laquelle dans les habitations, leurs dépendances, les chantiers, ateliers et usines situés dans la zone réglementée, l'incinération de végétaux coupés aux abords immédiats de ces lieux, le tir de feux d'artifice familiaux, les barbecues et méchouis peuvent être envisagés sous les réserves suivantes :

- en l'absence totale de vent,
- sous surveillance constante et la responsabilité des propriétaires et ayants droit,
- avec une prise d'eau correctement dimensionnée et située à proximité immédiate.

B) Au titre du Code de l'Environnement

En vue de la protection du gibier, un arrêté préfectoral en date du 21 mai 2010 interdit l'incinération des chaumes, pailles et déchets de récoltes laissés sur place avant l'ouverture de la chasse (début juillet à mi-septembre).

C) Au titre du règlement sanitaire départemental

Le brûlage à l'air libre des déchets ménagers, notamment ceux issus d'espaces verts (parcs et jardins publics et privés), est interdit conformément à l'article 84 du règlement sanitaire départemental du 28 janvier 1985.

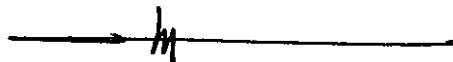
D) Au titre de la conditionnalité des aides de la PAC

Les bénéficiaires des aides de la PAC disposent d'une mesure contractuelle et s'engagent à ne pas détruire par le feu, les résidus de paille, de culture d'oléagineux, de protéagineux et de céréales.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une plaquette déjà diffusée, mais réactualisée, illustrant cette problématique.

Les services de la Direction Départementale des Territoires se tiennent à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile.

Le Préfet,



**Fabien SUDRY**